

VILLE DE METZ
POLE URBANISME

P.L.U.

MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

NOTICE DE PRESENTATION

Edition du 13/08/09

PROCEDURE EN COURS

Approbation	DCM	
-------------	-----	--

NOTICE DE PRESENTATION

Cette notice de présentation vient compléter le rapport de présentation du P.L.U. de Metz approuvé en date du 18/12/2008.

1- Points de la modification :

Point n° 1 : réduction de plantations à réaliser boulevard de la défense.

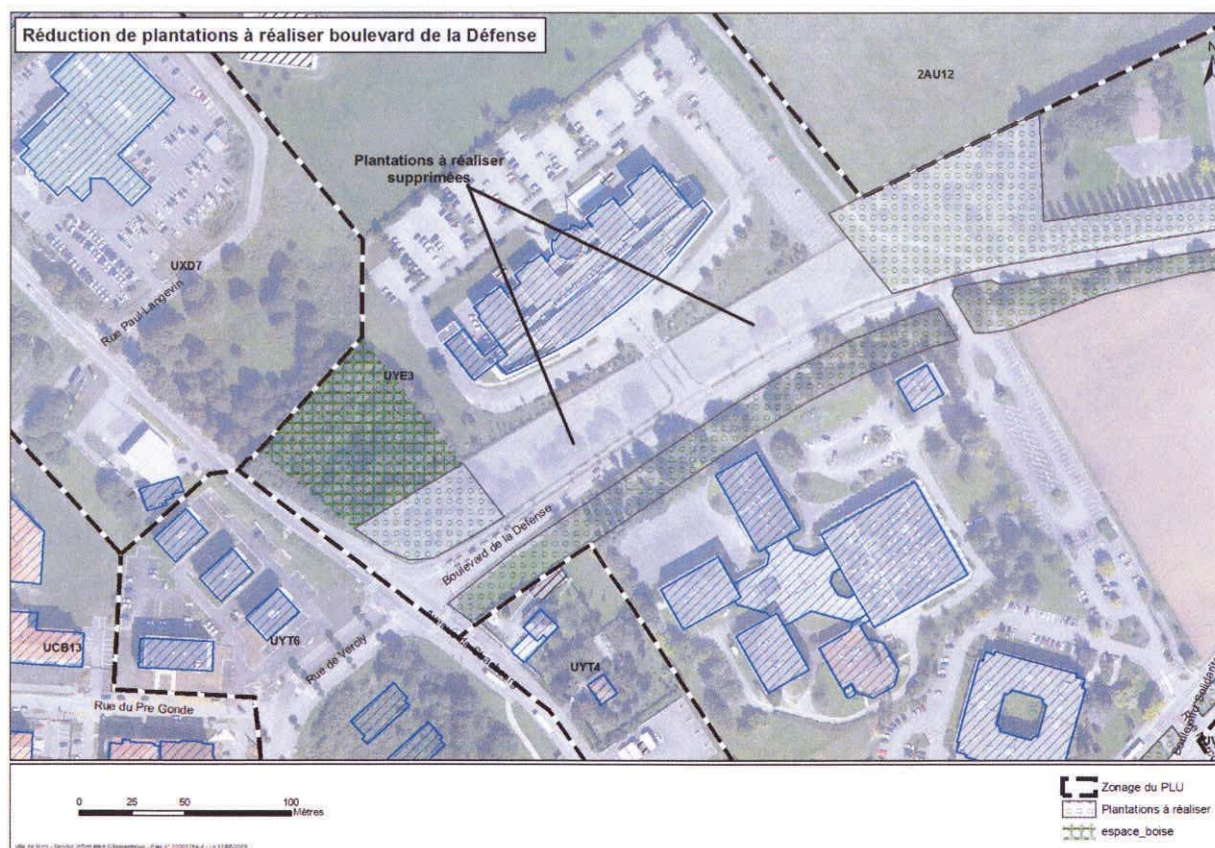
1) Objet :

Il s'agit de réduire un espace de plantations à réaliser situé le long du Boulevard de la Défense dont la réalité matérielle est contestable, qui n'existait pas au POS et dont le maintien réglementaire est susceptible de bloquer des réaménagements ultérieurs des espaces au droit de la Chambre des métiers.

2) Conséquence sur les documents du PLU :

→ Document graphique, planche 12 :

- Réduction de l'espace de plantations à réaliser au niveau de la Chambre des métiers, boulevard de la défense (56,5 ares en moins).



Point n° 2 : Extension du secteur 1AUB et suppression du secteur UCB 14 avenue Sébastopol.

1) Objet :

Dans le cadre du schéma directeur du Grand Projet de Ville de Metz-Borny, des études plus approfondies ont été faites concernant l'avenue Sébastopol. Elles prévoient un aménagement homogène correspondant à l'actuel règlement de la zone 1AUB. La zone située entre la rue de Colombey et l'avenue Sébastopol est comprise dans le périmètre d'étude et se distingue fortement de l'ancien cœur villageois (UCB 14). En effet la zone UCB14 correspond au village ancien de Borny et n'est pas adapté au type et à la typologie de logements sur ce secteur. Dans un souci de cohérence, il s'agit donc de reclasser le secteur susvisé de UCB 14 en 1AUB.

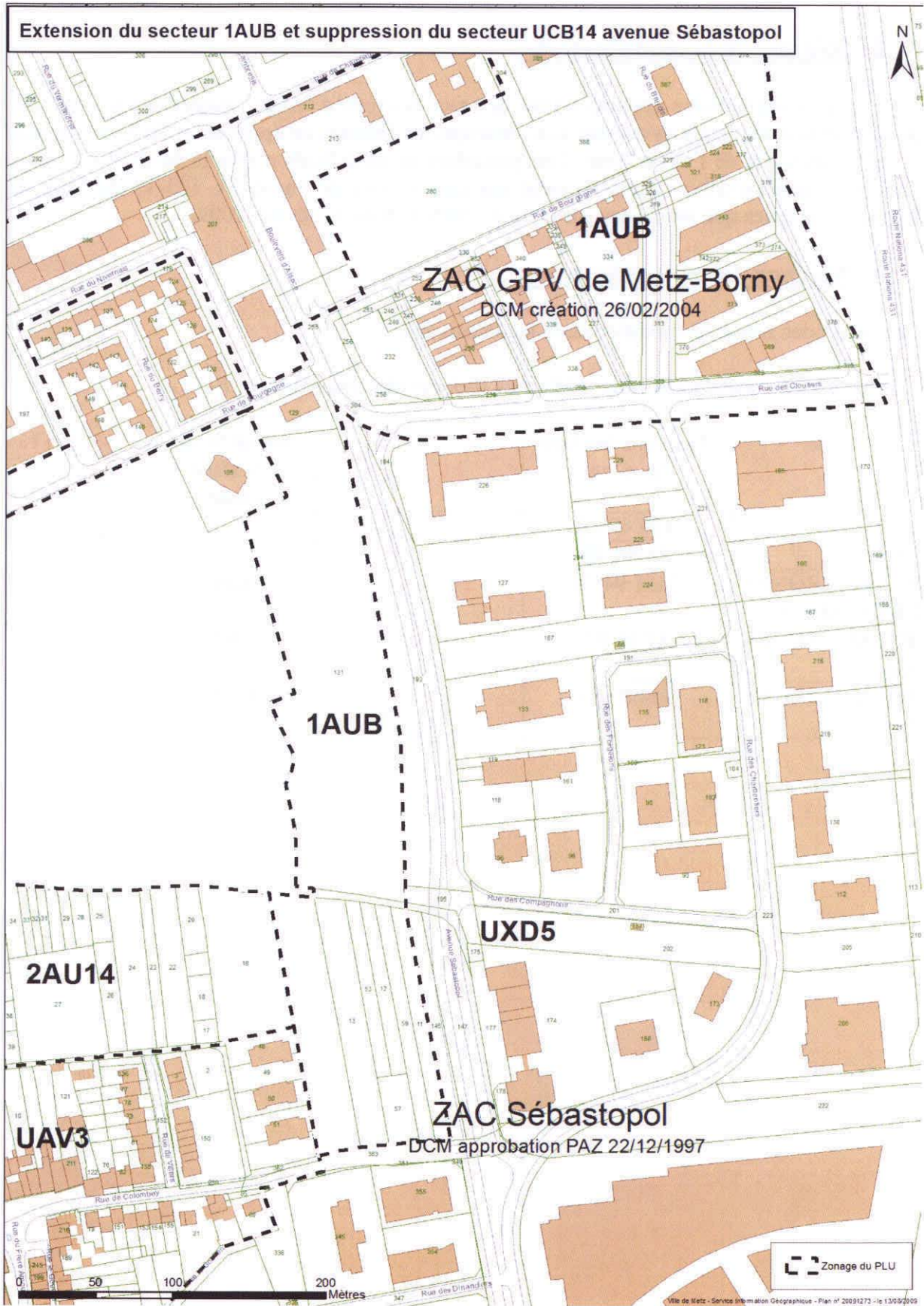
2) Conséquence sur les documents du PLU :

→ *Règlement graphique, planche 8 :*

- Suppression du zonage UCB 14 avenue Sébastopol.
- Prolongement du zonage 1AUB en lieu et place de l'ancien UCB 14.

P.L.U. de METZ
 Notice de Présentation





2- Régime de la modification :

Les modifications apportées sont des rectifications d'erreurs matérielles n'ayant pas pour objet ni effet de porter atteinte aux prescriptions édictées en application du 7° de l'article L. 123-1 du Code de l'Urbanisme. Une procédure de modification simplifiée du P.L.U. peut donc être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L 123-13 du Code de l'Urbanisme telles que modifiées par la loi n° 2009-179 du 17 février 2009.

3- Surface des nouvelles zones :

La surface des zones est modifiée de la façon suivante :

→ *Rapport de présentation, page 148 « Les surfaces des zones dans le PLU »:*

Zone	Ancienne Surface ha. a. ca.	Nouvelle Surface ha. a. ca.	Ancien % de la surface totale	Nouveau % de la surface totale
UC	429 49 04	428 04 27	-	-
1AUB	24 96 48	26 41 25	-	-
TOTAL ZONES URBAINES (U)	2451 94 24	2450 49 47	58,64	58,61
TOTAL ZONES 1AU	57 55 82	59 00 59	1,37	1,41
TOTAL ZONES AU	364 83 50	366 28 27	8,72	8,76